

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole des séances de la Commission Centrale
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832
1818**

97 (5.5.1818)

Procès verbal

des Séances de la Commission centrale
institué par le Congrès de Vienne pour
l'organisation & l'administration de la
Navigation du Rhin.

Mayence le 5 mai 1818.

(31)

La séance ayant été ouverte, M^o: le Commissaire
de Prusse a donné au Protocole ce qui suit:

Prusse

Je ne manquerai pas de saisir cette occasion pour
faire valoir les propositions, consignées aux actes
relativement au personnel de Bureau en général,
& spécialement à l'égard de la Commission administrative.

Sur ce qui concerne le ci-devant Directeur général
M^o: Eichhoff en particulier, j'ai référé à ma cour,
sur ce que la Commission centrale, en regard à sa
position particulière, est intentionnée de faire par
exception pour lui. En attendant il résulte de la
réponse faite à M^o: Eichhoff lui-même par S. A.
le Prince chancelier d'Etat, à sa réclamation, que
l'intention était de ne pas statuer plutôt sur le
payement de ses arriérés pour 1814 et 1815, jusqu'à
ce que les prétentions de tous les réclamans et
pensionnaires, fondés sur le art. 29 et 30 de
l'acte de Vienne pour la navigation du Rhin, aient
été complètement admises et examinées par la
Commission centrale et que les prétentions des
réclamans, ainsi que la part et portion que
chaque état riverain coparticipant, aurait à
supporter de leur payement, aient été fixés.

Le travail préparatoire de cette affaire, dont
je me suis chargé, d'après le vœu de la
Commission centrale, est tellement avancé, qu'il
existe effectivement un Etat confectionné par
notre Secrétaire archiviste, vérifié par la
Commission administrative qui ensuite a été
communiqué, à M^o: Eichhoff, de façon

En présence de Messieurs les
Commissaires suivants:

- Pour Bavière de M^o: De Wölschig Président
 „ la Bavière de M^o: De Beau
 „ la France de M^o: Kissinger
 „ la Basse grandducale de M^o: Petrich
 „ Nassau de M^o: Boepflew
 „ les Pays bas de M^o: Bourcourd
 „ la Prusse de M^o: Jacobi

qu'il ne reste plus que le travail à faire par la Commission centrale, que j'ai ordre de communiquer à ma cour, ainsi que le fera probablement brève d'entre nous.

En conséquence je crois que l'achèvement de ce travail est ce qu'il y a de plus urgent à faire, attendu que le changement de statuts de beaucoup d'employés de la navigation du Rhin, en dépend.

Surquoi la Commission centrale a déclaré que la décision sur les réclamations et la liquidation des pensions, n'avait rien de commun avec le complètement de la Commission administrative provisoire et que ce sont deux objets entièrement indépendants, mais également importants.

Le premier dépend maintenant du rapport, qui en a été demandé au cidevant Directeur général M^{re} Eubhoff, par conséquent la Commission centrale a résolu unanimement de faire sentir au dit cidevant Directeur général la nécessité d'accélérer le rapport qui lui avait été demandé le 17 avril par N^o 447/242. par ce que l'on attendait ce rapport le plus promptement possible.

§ II

Motion d'ordre

M^{re} le Comte de Prusse a par sa déclaration du 13 mars 1807 communiqué à la Commission centrale, l'ordre donné par S. A. le chancelier d'état, Prince de Hardenberg, de faire assermenter

les employés de l'octroi sur le Rhin prussien,
d'après la formule prescrite par la
Proclamation de la Commission centrale
du 10 octobre 1817. malgré cette déclaration
on a dû voir avec étonnement que
jusqu'ici, ce ne sont que les Employés
du Bureau de Ling, qui ont été
effectivement
apurement apurement, aucun de
autres fonctionnaires de l'octroi, ni
l'inspecteur M^r. Caron, ni le contrôleur
de station M^r. Lach, ni aucun de
Employés de Bureaux, établis sur le
Rhin prussien n'ont satisfait à cette
obligation. M^r. le Commissaire de
Prusse est donc invité, de mettre la
Commission centrale en connaissance
des motifs de retard, qu'a éprouvé
cet acte, et de vouloir en outre faire
accélérer cette prestation de serment
dès qu'il y a plusieurs mois
par tous les Bureaux, dépendans
de autres Etats riverains.

(III.)

Lays-bar

Ayant reçu des instructions sur l'objet
du 51. Du procès-verbal de la 81. séance
j'ai l'honneur de m'expliquer à ce
sujet ainsi qu'il suit:

La question est si le Lays-bar peuvent
être censés tenus de pensionner ou
d'indemniser de toute autre manière

les individus, qui ayant été employés dans
ce temps par le Gouvernement français à
la perception et à l'administration du
Droit de navigation en Hollande, ont
dans la suite, lors du rétablissement de
l'ordre de chose, et de la réintroduction
des anciens péages, abandonné leur
poste ou en ont été démis?

J'y réponds: le Droit de navigation était
pour la Hollande une institution tout
à fait étrangère; elle fut introduite par
une autorité étrangère, et ne pouvait
par conséquent être, sans la règle d'une
plus longue durée, que cette autorité même.

Les Personnes y employées, soit qu'elles
aient occupé antérieurement quelque
place dans l'extrémité du Rhin ou dans
l'autre Administration en France ou
ailleurs, soit qu'elles aient été nouvellement
nommées, sans avoir précédemment rempli
des fonctions publiques: ce qui ne change
pas la chose: Devaient naturellement
suivre le sort de l'Institution même, et
ne pouvaient attendre ni prétendre
de garantie, que de l'autorité qui les
avait mis en fonctions, garantie qui cesse
avec l'existence de cette autorité.

Ceci est dans la nature de la chose;
car toute les nominations de cette sorte
dans des Pays envahis, ne sont que
précaires, et la puissance dominante même
ne peut garantir ces nominations au delà
du terme de la durée de son autorité et
de son institution.

Un système contraire conduirait à de
absurdité, et fut-il même soutenable,
il ne saurait pourtant pas être appliqué
aux Dniers annués.

Je suis du reste chargé, de protester,
au besoin, contre toute disposition de la
Commission centrale, par les quelles les
réclamans en question, seraient renvoyés
au Gouvernement du Pays-bas, attendu
qu'il n'est pas de la compétence de
cette Commission, de décider sur les obligations
de mon Gouvernement à cet égard.

Il est cependant possible, chose
toute fois étrangère aux Pays-bas,
puisque le Décret du 21 octobre 1811
n'a rien déterminé à ce sujet: qu'il
ait existé quelque connexion entre
l'octroi du Rhin conventionnel, et le
Décret de navigation, introduit en Hollande;
et si la Commission centrale veut, pour
tels ou tels motifs, envisager cette
possibilité supposée comme chose
certaine et se réunir aux principes
mis en avant par M. le Commissaire de
Bruxelles et au résultat, qu'il en résulte:
que tous les individus ^{ou des avoués}; je veux
volontiers, sans cependant rien avouer
à cet égard, y acquiescent.

Ce résultat supposé comprendrait
cependant incontestablement l'aveu
de la part riveraine du Rhin conventionnel
que les individus, employés dans le tems
par le Gouvernement français auprès

du droit de navigation en Hollande, ont
été et sont restés, employés de l'octroi du
Rhin, et qu'ils sont dans le moment actuel
encore, à considérer comme tels; en
conséquence de quoi l'obligation de
pourvoir au sort de ces individus, retombera
à la charge de l'Administration de cet octroi
auquel ils se trouveraient appartenir et
dont il est question dans l'art. 29. de
l'acte de Venne.

Aussi cette Administration a déjà
reconnu de fait, que les individus en
question appartiennent à elle, et s'est
chargée de leur sort, par la liste
fournie par M^o. le Commissaire de
France dans la séance du 28 avril 1817.
laquelle fait voir, que plusieurs de ces
individus ont été déjà remis en fonctions
dans l'octroi du Rhin conventionnel.

Je dois ajouter, que moyennant ces
explications, mon Gouvernement considère,
quant à lui, l'objet en question, comme
terminé.

Les autres membres de la Commission
centrale se tiennent le protocole ouvert.

Après quoi la séance a été levée le
jour même et au que depuis
signé: De Müpsig Président, de Beau, baron de
Sécher, Joseph Bourcourd et Jacobin.

Pour copie conforme
Le Président de la Commission centrale
De Müpsig

De Müpsig